

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°199.2026  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**RUE GAMBETTA**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 18 mai 2025 par [REDACTED]  
[REDACTED]

**CONSIDÉRANT** que la manifestation « Fête des voisins » rue Gambetta, ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**RUE GAMBETTA**

**Vendredi 29 mai 2026 de 19h00 au samedi 30 mai 2026 à 00h00**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules sera interdite rue Gambetta, entre la rue de la République et la rue de la Caille – 95160 MONTMORENCY, **le vendredi 29 mai 2026 de 19h00 au samedi 30 mai 2026 à 00H00**, dans le cadre de l'organisation de la Fête des voisins ainsi que pour permettre le montage du matériel (tentes et tables) nécessaire à la manifestation.

**Article 2 :**

Une déviation sera mise en place par la rue de la République et la rue Paul Arbios pour rejoindre la rue de la Caille.

**Article 3 :**

L'accès des véhicules de secours, de sécurité et des services publics est autorisé en permanence. Ceux-ci peuvent accéder à la zone si nécessaire, en cas d'urgence.

**Article 4 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation, en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**Article 5 :**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**Article 6 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

22 MAI 2026

  
**Pierre GUIRAUDET**

Adjoint au Maire  
délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie